

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber: Société de communication de l'habitat social
Band: 60 (1987)
Heft: 10

Artikel: Loi du 4 octobre 1974
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-128811>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI DU 4 OCTOBRE 1974

USAL – législation

Question ordinaire
Meizoz
du 12 juin 1987

encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements

Le Conseil fédéral est invité à répondre aux questions suivantes:

1. La décision par le Conseil fédéral, le 22 décembre 1986, de modifier l'ordonnance relative aux limites de revenu pour les abaissements supplémentaires a pour conséquence d'aggraver, dans certains cas, les conditions que les requérants doivent remplir pour pouvoir bénéficier des avances non remboursables octroyées par la Confédération.

Cette situation découle du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1987, pour déterminer le droit aux abaissements supplémentaires I et II, référence est faite non plus au revenu net selon l'impôt fédéral direct (IFD), mais au revenu imposable IFD. Ce changement de paramètre n'est pas neutre dans ses effets. C'est ainsi que, par exemple, selon les renseignements fournis par le Service du logement du canton de Vaud, la nouvelle limite applicable pour les logements dont les occupants ont un revenu imposable IFD de 37 000 fr. (+ 2000 fr. par enfant) est inférieure, en termes de revenu brut, à celle tracée par un revenu net IFD de 44 000 fr. (+ 4000 fr. par enfant) selon l'ancienne réglementation. Toujours selon la même source, il en résulte, pour une famille avec deux enfants, un abaissement du plafond de 2300 fr.

Vu ce qui précède, je demande au Conseil fédéral

a) d'exposer les raisons pour lesquelles il a jugé nécessaire de rendre plus étroites les voies donnant accès à l'aide fédérale allouée à fonds perdu et de pénaliser ainsi des catégories de la population qui, compte tenu des tensions persistantes sur le marché du logement, éprouvent toujours beaucoup de difficultés à trouver des appartements à loyers modérés;

b) de faire savoir si la situation décrite ci-dessus se présente dans d'autres cantons;

c) de dire si, à l'instar de ce que souhaite l'auteur de cette question, il n'estime pas judicieux de rétablir le seuil d'admissibilité aux contributions fédérales à fonds perdu à la hauteur des anciennes normes?

2. Selon l'article 21 de l'Ordonnance du 30 novembre 1981, les plans des loyers et de financement «sont établis pour vingt-cinq ans, de telle façon que, durant cette période, toutes les charges du propriétaire puissent être couvertes, les avances remboursées, intérêt compris, et 30% au plus des frais d'investissement amortis».

En application des dispositions précitées, les loyers des logements construits avec l'aide fédérale doivent être majorés d'environ 6% tous les deux ans. Ce pourcentage apparaît, dans les circonstances présentes, comme trop élevé. Il conduit à des hausses de loyer difficilement supportables pour beaucoup de locataires (actifs et retraités) dont la progression des revenus et des pensions est sérieusement freinée en un moment où l'inflation est ramenée à sa plus simple expression et où la politique suivie en matière de salaires réels demeure très restrictive. De nombreuses sociétés ayant construit avec l'aide fédérale se trouvent de ce fait dans une situation délicate, la notification de hausses en une période où les salaires n'évoluent que très modérément n'étant pas toujours comprise ou acceptée.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral n'est-il pas d'avis qu'il se justifie d'adapter les plans des loyers et de financement (anciens et nouveaux) à l'évolution des salaires en réduisant la quotité des hausses bisannuelles (actuellement: 6%) et, s'il y a lieu, d'échelonner celles-ci sur une plus longue période que ce n'est le cas aujourd'hui?

Société coopérative d'habitation Lausanne

Extraits du rapport d'activité
sur l'exercice 1986

C'est le 15 mai 1987 que s'est tenue l'assemblée générale ordinaire de la SCHL, en présence de plus de quatre cent trente sociétaires et amis. Avant de présenter le rapport sur l'année 1986, M. Bernard Meizoz, président de la SCHL et conseiller national, a présenté à ses auditeurs un tour d'horizon sur différents aspects du problème du logement.

Tout d'abord, M. Bernard Meizoz a souligné l'excellent état de santé de la SCHL, comme en témoignent ces quelques chiffres: un bilan de presque 105 millions de francs, en augmentation de 13 millions par rapport à 1985; les réserves de la SCHL s'élèvent à 20 millions environ; chaque mois, la société encaisse pratiquement 1 million en loyers divers. Bref, tout cela est le résultat d'une intense activité de rénovation et de construction. La valeur incendie totale des immeubles de la SCHL représente plus de 200 millions, et

l'ensemble des biens-fonds ascende à 90 000 m² de terrain.

En ce qui concerne la rénovation, on relève ceci: depuis 1976, trois cent cinquante logements environ ont été rénovés, entraînant des dépenses de l'ordre de 20 millions de francs. Le but de ces rénovations est double: il s'agit premièrement de maintenir en bon état le patrimoine construit commun aux sociétaires, mais aussi d'améliorer, dans la mesure du possible, le confort de logements anciens dont l'équipement ne correspond plus aux normes actuelles. Pour les cinq à six ans à venir, la SCHL a établi un programme de rénovation pour environ 40 millions de francs de travaux. Ainsi qu'il en a toujours été le cas, les habitants seront informés et consultés au préalable.

Quant à la construction nouvelle, plusieurs projets sont à l'étude; citons en particulier un ensemble d'habitat groupé à Renens, sur une parcelle ap-